

248 CONFERENCE DU REGLEMENT,
reçus, de vendre, crier, ni débiter en particulier aucuns Ecrits, Livres, Livrets, ni Imprimés, à peine de punition corporelle.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 49, rapporté ci-devant sous l'Art. 71.

Ordre de M. d'Argenson du 2 Juillet 1723, en exécution du Règlement pour les Colporteurs, du 13 Septembre 1722, aux Imprimeurs de ne distribuer à l'avenir les Edits, Arrêts, Déclarations du Roy, & généralement tout ce qui est sujet à colporter, qu'à ceux qui auront les Plaquettes & Lettres de la Chambre Syndicale, conformément audit Arrêt.

Afficheurs.

Les Autorités suivantes servent de Règlement non-seulement pour les Colporteurs, mais encore pour les Afficheurs, dont il n'avoit point encore été fait mention dans les précédens Réglemens.

Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1722, portant Règlement pour les Colporteurs & pour les Afficheurs, *ci-devant pag. 233.*

Voyez l'Art. 4. du Règlement du 28 Février 1723, *ci-devant pag. 13*, quant à la défense y portée faite aux Afficheurs, de poser aucunes Affiches portant indication de la vente des Livres ailleurs que chez les Libraires & Imprimeurs.

Sentence du 20 Avril 1725, qui défend de faire afficher aucuns Imprimés, sans une permission expresse, sous peine d'amende.

Avertissement du 24 Juillet 1728, qui défend d'afficher aux portes des Eglises des Pièces de Théâtre, &c. à peine de destitution.

TITRE XI.

Des Libraires Forains.

ARTICLE LXXV.

*Ne peuvent vendre leurs Livres à Paris
trois semaines après l'ouverture
de leurs Balles.*

L E s Libraires Forains ne pourront tenir Boutique , Magasin , ou Imprimerie , ni faire afficher leurs Livres en la Ville de Paris , par le moyen des Facteurs , Commissionnaires ou autres personnes qu'ils pourroient interposer. Défend Sa Majesté à tous Libraires , Imprimeurs & Relieurs de cette Ville de Paris , & à tous autres , de faire aucune Facture pour les Libraires demeurans dans les autres Villes du Royaume ou Etrangères ; & ne pourront lefdits Marchands Forains séjourner pour la distribution de leurs Livres , plus de trois semaines , depuis le jour de l'ouverture & visite de leurs Balles , à peine de confiscation des Marchandises qui se trouveront après ledit temps expiré , & d'amende arbitraire.

CONFERENCE.

Règlement de 1618 , Art. 20. Ne pourront lesdits Libraires Forains tenir Boutique , Magasin , ou Imprimerie , ni faire afficher leurs Livres en la Ville de Paris , par le moyen de Facteurs , ou autres personnes qu'ils pourroient interposer. Comme aussi il est défendu à tous Libraires & Imprimeurs de cette Ville de Paris , de faire aucune Facture pour les Libraires , tant de dehors que dedans le Royaume : & ne séjourneront lesdits Marchands Forains plus de trois semaines pour tous délais , à compter du jour de l'ouverture & Visite de leursdits Livres , pour la distribution d'iceux , à peine de confiscation des Marchandises qui se trouveront ledit temps expiré , & d'amende arbitraire aux contrevenans.

Sentence du Prevôt de Paris du 2 Juillet 1619 , contre Etienne Vereuil , & Jean Pain , Marchands Libraires de Rouen , qui ordonne qu'ils ne resteront plus de trois semaines après l'ouverture de leurs Balles , & qu'ils ne viendront qu'une fois l'an à Paris , pour y apporter & négocier leurs Marchandises.

Règlement de 1649 , Art. 14. Ne pourront lesdits Libraires Forains venir qu'une fois l'année à Paris , ne pourront tenir Boutique , Magasin , ni Imprimerie , ni faire imprimer ni afficher leurs Livres en ladite Ville de Paris , par le moyen de Facteurs ou autres personnes qu'ils pourroient interposer , ni vendre même , ni distribuer les Livres qu'ils apporteront , à autres qu'aux Libraires , auxquels seulement ils les pourront vendre ou échanger contre leurs Livres : comme aussi nous défendons à tous Libraires , Imprimeurs & Relieurs de cetteditte Ville , de faire aucune Fa-

52

TITRE XI. DES LIBRAIRES FORAINS. 251
cture pour les Libraires, tant de dehors que dedans le Royaume; & ne séjourneront lesdits Marchands Forains plus de trois semaines pour tous délais, à compter du jour de l'ouverture & Visite de leursdits Livres, pour la distribution d'iceux; à peine de confiscation des Marchandises qui se trouveront ledit temps expiré, & d'amende arbitraire aux contrevenans.

Sentence de Police du 13 Octobre 1673. Fait défenses à tous Libraires & Imprimeurs, & à tous autres, de faire aucunes Factures pour les Marchands Forains des Livres imprimés hors cette Ville de Paris, ni de les faire afficher en quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation des Exemplaires & de cinquante livres d'amende: Enjoint aux Syndic & Adjoints de tenir la main à l'exécution des présentes, lesquelles seront registrées sur le Livre de la Communauté, signifiées aux particuliers d'icelle, & exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police du 17 Juin 1678, qui ordonne que le Sieur de Neufgermain, Libraire à Amiens, enlèvera ses Livres hors Paris dans le mois au plus tard, à peine de confiscation; la Visite desdits Livres préalablement faite par les Syndic & Adjoints.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 50. Voulons conformément à l'Article XX. du Règlement de 1618, que les Libraires Forains ne pourront tenir Boutique, Magasin ou Imprimerie, ni faire afficher leurs Livres en la Ville de Paris, par le moyen des Facteurs, ou autres personnes qu'ils pourroient interposer: Défendons aussi à tous Libraires, Imprimeurs, Relieurs de cette Ville de Paris, de faire aucune Facture pour les Libraires,

252 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
tant de dehors que dedans le Royaume : & ne
séjourneront lefdits Marchands Forains plus de
trois semaines pour tout délai , à compter du jour
de l'ouverture & visite de leurfdits Livres , pour
la distribution d'iceux , à peine de confiscation
des Marchandises qui se trouveront ledit temps
expiré , & d'amende arbitraire.

Voyez l'Arrêt du Conseil du 11 Avril 1740,
rapporté sur l'Article suivant.

ARTICLE LXXVI.

*Doivent avoir leurs Livres dans le Quar-
tier de l'Université ; & ne peuvent
vendre qu'aux Libraires.*

ET pour remédier aux abus qui se
commettent dans le Commerce des
Livres apportés à Paris par les Libraires
Etrangers ou par ceux des Provinces ,
veut Sa Majesté que lefdits Libraires
Forains ayent leurs Marchandises de Li-
vres dans le Quartier de l'Université ex-
primé dans l'Article XII. & non ailleurs ;
qu'ils déclarent aux Syndic & Adjoints
les lieux où ils les tiendront ; & qu'ils
ne puissent faire échange ou vente de
leurs Livres qu'aux Libraires de ladite
Ville de Paris & non à autres ; le tout à
peine de confiscation & d'amende.

TITRE XI. DES LIBRAIRES FORAINS. 253
C O N F E R E N C E.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 51. Et pour remédier aux abus qui se commettent dans le Commerce des Livres qui sont apportés à Paris par les Libraires ou Imprimeurs Etrangers, & par ceux des Provinces, l'échange ou la vente dedit Livres qui seront portés ou envoyés à Paris, se fera dans la Chambre & Maison de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris & non ailleurs, à peine de confiscation & d'amende.

Arrêt du Conseil d'Etat du 11 Avril 1740, concernant l'Entrée des Livres venant des Pays Etrangers, & qui défend aux Libraires Forains & Etrangers d'avoir des Magazins & Entrepôts de Livres, & d'en vendre à d'autres qu'aux Libraires; ni de les faire vendre par des Commissionnaires ou autres personnes interposées, à peine de confiscation & de cinq cent livres d'amende. Le Roy s'étant fait représenter les Articles LXXV. & LXXVI. du Titre XI. du Règlement fait pour la Librairie & Imprimerie de Paris, le 28 Février 1723, par lesquels il est défendu aux Libraires Forains & Etrangers, d'avoir des Magazins & Entrepôts de Livres dans la Ville de Paris, & d'en vendre à d'autres qu'aux Libraires, ni les faire vendre par des Commissionnaires, ou autres personnes interposées, à peine de confiscation dedit Marchandises & amende arbitraire: Sa Majesté étant d'ailleurs informée que les Libraires Etrangers ou Forains, surprennent souvent les Libraires de Paris, en négociant avec eux des Exemplaires des Livres nouveaux qu'ils impriment, & qu'ils promettent d'envoyer aux Libraires de Paris aussitôt après l'Impression finie, & qu'au contraire lesdits Libraires Etrangers ou Forains, affectent d'envoyer à Paris des

254 CONFERENCE DU REGLEMENT,
parties considérables de ces mêmes Editions,
qu'ils font débiter à leur profit, avant que de li-
vrer auxdits Libraires de Paris, les Exemplaires
qui leur sont dûs, & dont ils ont fourni la valeur;
à quoi voulant pourvoir. Le Roy étant en son
Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné
& ordonne que les Articles LXXV. & LXXVI. du
Titre XI. du Règlement de la Librairie & Impri-
merie de Paris, seront exécutés. Fait Sa Majesté
itératives défenses aux Libraires Etrangers ou Fo-
rains, d'envoyer & de vendre leurs Livres en cette
Ville de Paris, à d'autres qu'aux Libraires; d'y
avoir des Magazins ou Entrepôts pour les faire dé-
biter par des Commissionnaires; & à tous Librai-
res, Imprimeurs, Relieurs & autres, de leur prê-
ter leur nom à cet effet, ni de faire aucunes factu-
res par rapport auxdits Livres, pour les envoyer à
des Libraires demeurans dans les autres Villes du
Royaume ou dans les Pays Etrangers, à peine de
confiscation desdites Marchandises, & de cinq
cent livres d'amende contre ceux qui se seront
chargés de les vendre. Ordonne Sa Majesté aux
Syndic & Adjoints de la Librairie de Paris, d'ar-
rêter les Exemplaires des Livres Imprimés dans les
Pays Etrangers, & envoyés à Paris pour le compte
desdits Libraires Etrangers ou Forains, au préju-
dice des marchés faits avec les Libraires de Paris;
& avant qu'on leur ait envoyé le nombre d'Exem-
plaires qui leur ont été vendus, échangés ou au-
trement promis: en justifiant par lesdits Libraires
de Paris, des marchés ou conventions qu'ils au-
ront faits avec les Libraires Etrangers ou Forains,
& moyennant la Déclaration qu'ils en feront sur
le Registre de la Chambre Syndicale; lesquels
Exemplaires appartenans aux Libraires Forains ou
Etrangers, ne seront rendus que lorsqu'ils auront

TITRE XI. DES LIBRAIRES FORAINS. 255
rempli les engagements pris avec les Libraires de
Paris. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté
y étant, tenu à Versailles, le 11 Avril 1740.
Signé, P H E L Y P E A U X.

ARTICLE LXXVII.

Défenses de vendre des Livres aux Foires.

AUCUNS Libraires de ladite Ville de Paris, des Provinces de ce Royaume, Etrangers, ni autres, ne pourront tenir Boutique ou Magasin de Livres aux Foires de S. Germain & de S. Laurent & autres Foires, ni vendre, exposer ou débiter esdits lieux aucuns Livres ou Livrets, à peine de confiscation & de punition exemplaire; & en cas de contravention, les Syndic & Adjoints seront tenus de les faire saisir & enlever.

C O N F E R E N C E.

Règlement de 1649, Art. 22. Nous défendons à tous Libraires, Imprimeurs ou Relieurs, de prendre des Boutiques aux Foires de S. Germain & de S. Laurent, à peine de confiscation des Marchandises.

Arrêt du Conseil du 10 Février 1665. Le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne que le 22. Article des Lettres Patentes de 1649, sera exécuté selon sa forme & teneur, & conformément à icelui a fait & réitéré les défenses y contenues

256 CONFERENCE DU REGLEMENT,
à tous Libraires de Paris , & autres lieux , de
prendre des Boutiques aux Foires S. Germain &
S. Laurent lez Paris , ni de se plus loger ni faire
étalage de Livres ailleurs que dans l'Université.
Et en conséquence , Sa Majesté a fait défenses à
tous propriétaires des Boutiques & Etalages esdi-
tes Foires de S. Germain & S. Laurent , & aux
Syndics des Marchands qui ont accoutumé d'y
étaler & d'y vendre , de louer aucune Boutique
ou Etalage , à aucun Libraire de Paris ou d'ail-
leurs , pour y exposer & vendre des Livres , à
peine de trois mille livres d'amende contre cha-
cun des contrevenans , tant Libraires que ceux
qui leur loueront lesdites Boutiques.

Arrêt du Conseil d'Etat du 29 Janvier 1666.
Le Roy étant en son Conseil a ordonné & ordon-
ne que l'Arrêt du 10 Février 1665 , sera exécuté
selon sa forme & teneur , avec itératives inhibi-
tions & défenses à tous Libraires , tant de la Ville
de Paris , qu'autres , d'étaler , vendre , ni débiter
aucuns Livres ès Foires Saint Germain & Saint
Laurent , sur les peines portées par ledit Arrêt.

Edit du mois d'Août 1686 , Art. 52. Aucuns
Imprimeurs , Libraires Etrangers ni autres , ne
pourront tenir Boutique ou Magasin de Livres
aux Foires de S. Germain & de S. Laurent , ni
vendre & débiter aucuns Livres auxdits lieux , de
telle sorte qu'ils puissent être , à peine de con-
fiscation & de punition exemplaire ; & en cas de
contravention , les Syndic & Adjoints des Impri-
meurs & Libraires seront tenus de les faire saisir
& enlever.



TITRE XII.

*Des Syndics & Adjoints, & des
Administrateurs de Confrairie.*

ARTICLE LXXVIII.

*Formalités des Elections des Officiers de
la Communauté.*

IL sera procédé, suivant l'usage, le 8 May de chacune année, à l'Election de deux Adjoints, en la place de ceux qui, après deux années de service & fonction dans ladite Charge, en devront sortir ; & sera audit jour procédé de deux ans en deux ans, à l'Election d'un Syndic, qui sera pris dans le nombre des anciens Adjoints, à condition néanmoins qu'alternativement il sera élu pour Syndic un desdits Adjoints Libraire ou Libraire - Imprimeur ; ou que (* du moins) le Syndicat ne pourra être rempli que deux fois de suite par des sujets pris dans le nombre desdits anciens Adjoints Libraires, ou desdits anciens Adjoints Libraires-Imprimeurs ; & lors-

* Il faut lire, au plus.

258 CONFERENCE DU REGLEMENT,
que le Syndic fera Libraire-Imprimeur ;
il n'y aura qu'un Adjoint exerçant l'Im-
primerie en Charge , en sorte que des
cinq Officiers qui composent le Bureau ,
il y ait toujours deux Libraires exerçans
l'Imprimerie.

C O N F E R E N C E.

Règlement de 1618 , Art. 17. Tous les Libraires
& Imprimeurs s'assembleront par chacun an , en
la Salle des Mathurins , au Bureau de la Com-
munauté , en la présence du Lieutenant Civil , &
du Substitut du Procureur Général au Châtelet ,
le 8 de May , à deux heures de relevée , & non
plus tard , afin de procéder à l'Election d'un Syn-
dic & de quatre Adjoints , où se fera l'Election par
chacun an ; à sçavoir d'un Libraire & d'un Im-
primeur , à la décharge des deux précédens. Et
seront tenus lesdits Syndic & Adjoints prêter le
Serment à l'instant de leur réception , de bien &
fidèlement se comporter en leur Charge , de quoi
leur sera donné Acte : & continueront ladite as-
semblée d'année en année sans frais.

Règlement de 1649 , Art. 25. Et parce qu'il est
important au bien de notre service , & pour l'u-
tilité publique que ceux que l'on élira Syndic ou
Adjoint , soient des personnes de suffisance &
probité , nous voulons qu'à l'avenir ladite Ele-
ction soit faite non plus parmi une si nombreuse
assemblée pour éviter les désordres qui s'y com-
mettent , conformément à l'Arrêt de notre Con-
seil du 21 Juin 1639 , ains que dorénavant il ne
puisse y avoir que les anciens Syndics & Adjoints
qui ont été en Charge , & qui ont actuellement

TIT. XII. DES SYNDICS ET ADJOINTS. 259

Boutique ou Imprimerie ouverte, avec huit Libraires & huit Imprimeurs : lesquels anciens Syndics & Adjoints, & ceux qui seront en Charge avec les huit de chacun Corps choisis, feront tous les ans l'Election des nouveaux, en la présence de notre Lieutenant Civil & Procureur au Châtelet, le 8 de May, ainsi qu'il est accoutumé.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 53. Il sera procédé toutes les années le 8 May à l'Election d'un Adjoint Imprimeur, & d'un Adjoint Libraire, en la place de ceux qui après deux années de service & fonctions dans lesdites Charges d'Adjoint en devront sortir ; & sera procédé audit jour de deux ans en deux ans, à l'Election d'un Syndic, qui sera pris indifféremment du nombre des Imprimeurs ou de celui des Libraires.

Arrêt du Conseil du 23 Mars 1705, qui fait défenses d'élire pour Adjoint à Lyon, des Libraires ou Imprimeurs qui auroient été prévenus de contravention.

Arrêt du Conseil du 19 May 1707, qui fait défenses à la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Lyon, d'élire à l'avenir pour Syndic ou Adjoint, aucune personne prévenue de contravention, à peine de trois mille livres d'amende.

Déclaration du 23 Octobre 1713, Art. 7. Attendu que les Imprimeurs sont en beaucoup plus petit nombre que les Libraires, il ne sera élu dorénavant qu'un Adjoint Imprimeur, de deux années en deux années, & à commencer à l'Election qui se doit faire en la présente année 1713, il sera choisi trois sujets parmi les Libraires seulement, pour remplir les places du Syndic & des deux Adjoint qui ont achevé le temps de leur exercice ; & à commencer aussi en ladite pro-

260 CONFERENCE DU REGLEMENT;
chaîne Election, il ne sera plus mandé que quatre Imprimeurs & douze Libraires, ce qui s'observera dans toutes les Elections qui se feront par la suite, & dans les Assemblées qui seront convoquées pour les affaires de la Communauté.

ARTICLE LXXIX.

Suite des formalités des Elections.

SERONT lefdites Elections faites dans la Chambre de la Communauté, en présence du Lieutenant Général de Police, & du Procureur de Sa Majesté au Châtelet, à la pluralité des voix, par les Syndic & Adjoints en Charge, les anciens Syndics & Adjoints, & seize Mandés qui n'auront point été dans les Charges, dont huit exerçans l'Imprimerie, lesquels Mandés seront nommés par les Officiers du Bureau, & par les Anciens. Les Syndic & Adjoints nouvellement élus, prêteront le Serment à l'instant de bien & fidèlement se comporter en leurs Charges, de quoi il leur sera donné Acte sans frais.

CONFERENCE.

Edit du mois d'Août 1686, suite de l'Art. 53.
Et seront lefdites Elections faites en la Chambre de la Communauté, en la présence du Lieute-

TIT. XII. DES SYNDICS ET ADJOINTS. 261
nant Général de Police & de notre Procureur au
Châtelet, à la pluralité des voix par les Syndic
& Adjoints en Charge, les anciens Syndics &
Adjoints, huit Imprimeurs & huit Libraires
Mandés : & celui des Imprimeurs ou Libraires
qui aura plus de voix, sera le premier des Ad-
joints, & tiendra la première place ; & ladite
Election ainsi faite, lesdits nouveaux Syndic &
Adjoints prêteront Serment à l'instant de bien &
fidèlement se comporter en leurs Charges, de
quoi leur sera donné acte.

Arrêt du Conseil du 10 Décembre 1725, Art.
12. Les Syndics & Adjoints nouvellement élus,
seront présentés au Recteur le jour même de leur
Election, ou le lendemain au plus tard, par ceux
qui sortiront de Charge.

ARTICLE LXXX.

Des Assemblées de la Communauté.

LORSQU'IL sera nécessaire d'assembler
ladite Communauté, pour délibérer
sur les affaires extraordinaires, les Syndic
& Adjoints appelleront auxdites Assem-
blées les anciens Syndics & Adjoints, &
pareil nombre de seize Mandés, dont
huit exerçans l'Imprimerie, qui seront
pareillement nommés par les Officiers en
Charge & par les Anciens, & qui repré-
senteront toute la Communauté : lesdits
Mandés seront tenus de se rendre aux-

262 CONFERENCE DU REGLEMENT,
dites Assemblées convoquées pour les-
dites Elections ou affaires extraordinai-
res, à peine de douze livres applicables
au profit des pauvres de ladite Commu-
nauté.

C O N F E R E N C E.

Sentence du 21 Janvier 1625. A la requête de
Thomas Blaise, Syndic, qui condamne ceux qui
ne se trouveront pas aux Assemblées, en vingt
livres parisis d'amende, toutes les fois qu'ils y
manqueront.

Sentences de Police des 6 Juin & 3 Juillet
1669, qui condamnent en l'amende ceux qui ne
se sont pas trouvés aux Assemblées.

A R T I C L E L X X X I.

Rang & séance des anciens Officiers.

LE s anciens Syndics & Adjoints gar-
deront entre eux, dans les Assem-
blées de la Communauté, leur rang,
séance, & voix délibérative, suivant l'or-
dre de leurs Elections; bien entendu que
les Syndics auront toujours la préséance
sur les Adjoints, & les Adjoints sur ceux
qui n'ont point été dans les Charges.

C O N F E R E N C E.

Déclaration du 23 Octobre 1713, Art. 9. Les

TIT. XII. DES SYNDICS ET ADJOINTS. 263
Syndic & Adjoints sortis de Charges reprendront entre eux dans les Assemblées de leur Communauté, leur rang suivant leur plus ancienne réception dans la Maîtrise de l'Imprimerie ou de la Librairie, bien entendu que les Syndics auront toujours la préférence sur les Adjoints; & à l'égard des deux Adjoints qui auront été élus, le plus ancien reçu aura la préférence sur l'autre, sans avoir égard à la pluralité des voix, & sera chargé de l'administration de la Confrairie.

ARTICLE LXXII.

*Administration de la Confrairie. Trente sols à la Fête de S. Jean Porte-Latine.
XXIV. livres à chaque Réception.*

SERA la Confrairie administrée par les deux Adjoints derniers en Charge, dont le plus ancien de Réception sera le premier & aura l'Administration des deniers d'icelle Confrairie. Il leur sera payé annuellement par chacun Maître & Veuve trente sols au jour de la Fête de S. Jean Porte-Latine; & vingt-quatre livres une fois payées par chacun des Maîtres qui seront reçus. Seront lesdits deux Adjoints tenus de rendre compte de leur Administration pardevant les Syndic & Adjoints en Charge, & les anciens Syndics & Adjoints, trois mois après leur dite administration finie.

CONFERENCE.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 55. Ne seront à l'avenir élus aucuns Maîtres de Confrairie en ladite Communauté, & sera ladite Confrairie administrée par les deux Adjoints derniers en Charge, auxquels sera payé annuellement par chacun Maître de la Communauté, trente sols au jour & fête de S. Jean Porte-Latine, douze livres une fois payées par chacun des Maîtres qui seront reçûs à l'avenir : seront lesdits deux Adjoints tenus rendre compte de leur administration pardevant les Syndic & Adjoints en Charge, les anciens Syndics, & les deux derniers Adjoints sortis de Charge seulement.

Déclaration du Roy du 23 Octobre 1713, Art. 8. Il sera payé à la Confrairie par chaque Maître Libraire ou Imprimeur lors de sa Réception, la somme de vingt-quatre livres, au lieu de douze livres qu'ils payoient ci-devant.

ARTICLE LXXXIII.

Reddition du Compte du Syndic.

LE Syndic rendra compte de la Recette & Administration des deniers & effets de la Communauté, en présence de ladite Communauté assemblée en la manière prescrite ci-dessus Art. LXXX. dans trois mois au plus tard, du jour qu'il sera sorti de Charge, à peine d'être exclus

TIT. XII. DES SYNDIC ET ADJOINTS 265
exclus d'avoir aucun rang ni voix délibérative dans les Assemblées de ladite Communauté ; & ledit Compte , après avoir été examiné tant par les Syndic & Adjoint en Charge , que par les anciens Syndics & Adjoint , fera ensuite rapporté dans la Communauté assemblée , par un ancien Syndic ou Adjoint , que les Syndic & Adjoint en Charge nommeront pour cet effet.

CONFERENCE.

Edit du mois d'Août 1686 , Art. 56. Le Syndic rendra compte de la recette , dépense & administration des deniers & effets de la Communauté , dans trois mois pour le plus tard du jour qu'il sera sorti de Charge.

Sentence de Police du 22 Juillet 1740 , qui fait défenses de recevoir à l'avenir aucun Aspirant , qu'ils n'ayent entièrement payé les droits dûs ausdites Communautés pour leur réception , &c.

ARTICLE LXXXIV.

Respect dû aux Syndic & Adjoint en Charge.

ENJOINT aux Imprimeurs , Libraires , Fondeurs , Relieurs , Doreurs , Compagnons , Ouvriers , Apprentis , Col-
M

266 CONFERENCE DU RÉGLEMENT,
porteurs, & autres, de porter honneur
aux Syndic & Adjoints, & de leur obéir
en faisant leurs Charges; leur défend
de les injurier, leur méfaire ou médi-
re, à peine de cinquante livres d'amen-
de, & de punition exemplaire, si le cas
le requiert.

C O N F E R E N C E.

Arrêt du 7 Septembre 1630, contre Jean Ho-
bert, Marchand Libraire à Paris, qui fut condam-
né à porter honneur & respect aux Syndic &
Adjoints.

Sentence du Lieutenant Civil, du 8 Janvier
1650, portant défenses à tous Libraires, Impri-
meurs & Relieurs de rien entreprendre contre les
personnes des Syndic & Adjoints, leurs Alliés &
Domestiques, qui sont mis & que nous mettons
en la sauve-garde du Roy, & de Justice, à peine
d'être punis comme perturbateurs du repos pu-
blic. Enjoignons aux Syndic & Adjoints de con-
tinuer en la fonction de leur Charge, & de veiller
à l'observation des Réglemens.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 54. Enjoignons
aux Imprimeurs, Libraires, Relieurs, Doreurs,
Colporteurs & autres de porter honneur aux Syn-
dic & Adjoints, & de leur obéir en faisant leurs
Charges: défenses de les injurier, méfaire ou mé-
dire, à peine d'amende, & de punition exemplai-
re, si le cas le requiert.

Arrêt du Conseil, du 3 Août 1723. Enjoint au
S. B. Libraire de porter honneur & respect aux
Syndic & Adjoints de la Communauté, sous les

TITRE XIII. DES VISITES. 267
peines portées par les Réglemens: Permet d'imprimer l'Arrêt.

TITRE XIII.

De la Visite des Imprimeries & Librairies , & de celle des Livres venans de dehors en la Chambre Syndicale.

ARTICLE LXXXV.

Les Officiers peuvent visiter par-tout : dans les Colléges , Convens & autres Lieux privilégiés. Tenus de faire au moins tous les trois mois la Visite générale des Imprimeries. XXX. sols pour chacune des quatre Visites.

LEs Syndic & Adjoints pourront faire leur Visite toutes & quantes fois qu'ils le trouveront nécessaire , dans tous les lieux où seront les Imprimeries , Boutiques ou Magazins des Libraires , & Fonderies , même dans les Colléges , Maisons Religieuses , & autres endroits prétendus Privilégiés: Enjoint aux Supérieurs, Prin-

268 CONFERENCE DU REGLEMENT,
cipaux, & autres, d'ouvrir leurs portes,
& de souffrir ladite Visite, à peine de
désobéissance. Seront tenus lesdits Syn-
dic & Adjoints de faire une fois au
moins tous les trois mois la Visite gé-
nérale des Imprimeries, & de dresser un
Procès-Verbal des Ouvrages qui s'impri-
meront, des Apprentis, Compagnons &
Ouvriers; du nombre de Presses, & de
la qualité & quantité des Caractères de
chacun Maître Imprimeur; & des mal-
versations, si aucunes y a: lequel Pro-
cès-Verbal ils remettront entre les mains
du Lieutenant Général de Police, pour
y être par lui pourvû. Enjoint aux Im-
primeurs de tenir leurs Imprimeries ou-
vertes, ou seulement fermées d'un loquet
pendant le temps du travail, à peine de
cinquante livres d'amende, payable un
tiers par le Directeur ou Conducteur de
l'Imprimerie, & le surplus par les Compa-
gnons, Apprentis & Ouvriers. Et pour
subvenir aux besoins de la Communauté,
sera payé trente sols par chacun Maître
& par chaque Veuve de Maître, pour le
droit de chacune des quatre Visites que
lesdits Syndic & Adjoints feront tenus
de faire par chacun an chez tous les Maî-
tres & Veuves de ladite Communauté, &
ce conformément à la Déclaration du 1. 1

TITRE XIII. DES VISITES. 269
Septembre 1703 *, jusqu'à ce qu'il en
ait été par Sa Majesté autrement ordon-
né. Voyez l'Art. 13 ci-devant, & l'Art.
86 pour les Visites du Palais.

* Elle porte : Nous leur permettons de lever
sur chaque Maître & Veuve de Maître, confor-
mément à leur Délibération du 23 Juillet 1703,
& à l'Avis du Sieur d'Argenson, Lieutenant Gé-
néral de Police, la somme de trente sols pour le
droit de chacune des quatre Visites qu'ils seront
tenus de faire par chacun an, chez tous les Maî-
tres & Veuves de ladite Communauté.

C O N F E R E N C E.

Règlement de 1618, Art. 18. Sera enjoint aux
Syndic & Adjoints d'aller en Visite, suivant les
Edits & Réglemens ci-devant donnés pour raison
de ce, & feront leur rapport des malversations qui
se commettent, pardevant le Lieutenant Civil.

Déclaration de Louis XIII. du 6 Février 1625.
Commandons aux Syndic & Adjoints de faire les
Visites qu'ils sont tenus faire, faisant rapport à
nos Juges ou l'un d'eux, des malversations qu'ils
trouveront être commises par lesdits Imprimeurs
& Libraires.

Règlement de 1649, Art. 21. Enjoignons très-
expressément aux Syndic & Adjoints, de faire
exactement les Visites par les Imprimeries, com-
me ils sont obligés, au moins deux fois l'an-
née, & avoir l'œil que les Livres qui sont sous les
Presses soient sur de beau Papier, de bons Cara-
ctères qui ne soient pas usés, & qu'il ne s'imprime
aucun Livre contre les bonnes mœurs, la Reli-
gion ou l'Etat; à peine d'en répondre en leurs

270 CONFERENCE DU REGLEMENT,
propres & privés noms, dont ils certifieront notre
Lieutenant Civil, ou notre Procureur au Châ-
telet.

Arrêt du Conseil d'Etat du 11 Septembre 1665.
Enjoint Sa Majesté aux Syndic & Adjoints de la
Communauté des Marchands Libraires & Impri-
meurs de Paris, de faire toutes recherches & Vi-
sites en toutes les Villes & autres lieux de son
Royaume, des Livres contrefaits, Libelles diffamatoires, & des Mémoires d'Etat & de Religion, imprimés sans Privilège, & les faire saisir, même les Marchandises qui s'y trouveront jointes, & en dresser Procès-Verbal, pour icelui rapporté & vû au Conseil, où les Contrevenans seront assignés, être ordonné ce que de raison.

Arrêt du Conseil d'Etat du 11 Avril 1674. Sa Majesté ordonne que les Arrêts des 27 Février & 11 Septembre 1665, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant ordonne qu'à la requête & diligence du Syndic des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris, la recherche des Livres défendus ou contrefaits sera continuée, & les Visites nécessaires aussi faites dans les Boutiques & Magazins des Libraires & par-tout ailleurs où besoin sera. Et tant ceux qui se trouveront saisis desdits Livres défendus, que ceux qui auront contrevenu aux Privilèges accordés par Sa Majesté, seront assignés au Conseil.

Sentence du 17 Décembre 1679, ordonne que chacun des Marchands Libraires & Imprimeurs, ensemble ceux qui pourront ci-après faire le même commerce, seront tenus personnellement, de payer la somme de six livres par chacune année ès mains du Syndic d'icelle, payable par quartiers aux quatre termes ordinaires, à quoi faire les refusans seront contraints par toutes voies duës &

TITRE XIII. DES VISITES. 271
raisonnables , même par faisie ; le tout pour sub-
venir aux frais & charges d'icelle Communauté :
à la charge par ledit Syndic de rendre compte en
la manière accoutumée.

Arrêt du Parlement du 23 Janvier 1680 , qui
homologue & confirme la Délibération & ladite
Sentence.

Edit du mois d'Août 1686 , Art. 57. Les Syn-
dic & Adjoints feront des Visites générales dans
les Imprimeries , du moins une fois tous les trois
mois , & dans les Boutiques des Libraires & dans
les Imprimeries toutes & quantes fois qu'ils le
trouveront nécessaire : Ils dresseront Procès-Ver-
bal des Ouvrages qui s'imprimeront , des Appren-
tis qu'ils auront trouvés , du nombre des Presses
de chacun Maître Imprimeur , & des malverfa-
tions , si aucune y a ; lequel Procès-Verbal ils
mettront entre les mains du Lieutenant Général
de Police pour y pourvoir.

Arrêt du Conseil du 1 Août 1704, qui défend d'a-
voir & de louer des Magazins de Livres dans l'in-
térieur des Convens & Maisons Religieuses. Sur ce
qui a été représenté au Roy étant en son Conseil ,
que par un usage abusif , qui depuis long-temps
s'est introduit en la Ville de Lyon , plusieurs Com-
munautés de Religieux de ladite Ville louent dans
l'intérieur de leurs Convens , des Lieux pour ser-
vir de Magazins de Librairie & autres Marchan-
dises ; d'où il suit que la facilité que ceux qui
contrefont des Livres , & même ceux qui font
passer des Marchandises en fraude , trouvent à
faire des dépôts de Livres contrefaits & de Mar-
chandises de contrebande dans lesdits Convens ,
donne lieu à l'impunité de leurs contraventions ;
d'autant plus qu'ils se persuadent que lesdits Con-
vens sont des asyles contre les recherches qu'on

272 CONFERENCE DU REGLEMENT,
en pourroit faire. Et d'autant qu'il est très-important d'arrêter le cours d'un abus si préjudiciable au service de Sa Majesté & au bien public; tout considéré: Sa Majesté étant en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Supérieurs & Religieux des Convens de la Ville de Lyon, de louer, soit à des Marchands ou autres Particuliers, aucuns lieux dans l'intérieur desdits Convens pour Magazins de Librairie ou autres Marchandises de quelque nature, espèce & qualité qu'elles puissent être, à peine de désobéissance, & d'être procédé extraordinairement contre les Supérieurs desdits Convens. Défend aussi Sa Majesté à tous Marchands, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire dans lesdits Convens aucuns dépôts de Librairie ou autres Marchandises, à peine de confiscation des Livres ou Marchandises déposées, de quinze cent livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échoit. Enjoint Sa Majesté aux Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon, de tenir la main à l'observation & exécution du présent Arrêt; lequel Sa Majesté veut être lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, & qu'aux Copies d'icelui dûment collationnées, foi soit ajoutée comme à l'Original. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 1 d'Août 1704. Collationné. Signé, CHAMILLARD.

Arrêt du Conseil, du 22 Février 1742, qui ordonne que les Syndic & Adjoints feront de fréquentes Visites. Vû par le Roy, étant en son Conseil, le Procès-Verbal dressé par les Syndic & Adjoints de la Librairie & Imprimerie, le 17 de ce mois, par lequel il paroît que s'étant transportés chez les Veuves P. & B. Marchandes Libraires, pour

y faire leur Visite, ils auroient trouvé dans leurs Boutiques & dans leurs Magazins plusieurs Exemplaires de Livres, tant brochés qu'en feuilles, nouvellement imprimés sans Privilège ni Permission : & Sa Majesté voulant reprimer l'abus qui a été porté depuis quelque temps à un point excessif, d'imprimer & débiter toutes sortes de Livres licencieux & contraires aux bonnes mœurs ; & étant informée qu'il y a un nombre de Libraires qui s'occupent uniquement d'un commerce si dangereux & si punissable, Sa Majesté a résolu de punir avec la plus grande sévérité, & même de retrancher absolument du commerce, ceux qui s'en occupent d'une manière si préjudiciable au bien du Public & de l'Etat ; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir. Le Roy étant en son Conseil, où le rapport, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que tous les Ouvrages saisis chez lesdites Veuves P. & B. & mentionnés audit Procès-Verbal, seront & demeureront supprimés & mis au Pilon : condamne lesdites Veuves chacune en cinq cent livres d'amende ; leur fait défenses de récidiver, sous peine d'être déchûes de leur Maîtrise, à la première contravention dans laquelle elles tomberont. Ordonne Sa Majesté que par les Syndic & Adjoints des Libraires il sera fait de fréquentes Visites, tant dans les Imprimeries, que dans les Boutiques & Magazins des Libraires, à l'effet d'y saisir les Livres qui s'y imprimeront & s'y débiteront sans permission, & que ceux des Libraires qui se trouveront dans ce cas, seront condamnés pour la première contravention, à avoir leur Boutique fermée pendant trois mois, & en mille livres d'amende : & en cas de récidive seront déclarés déchûs de leur Maîtrise, même condamnés en des peines corporelles s'il y étoit. Enjoint Sa Majesté au Sieur de Marville,

274 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
Lieutenant Général de Police , de tenir la main à
l'exécution du présent Arrêt , lequel sera impri-
mé , lû , publié , & affiché par-tout où besoin se-
ra , afin que personne n'en ignore. Fait au Conseil
d'Etat du Roy , Sa Majesté y étant , tenu à Versail-
les le 22 Février 1742. Signé , P H E L Y P E A U X.

A R T I C L E L X X X V I.

Règles sur le refus d'ouvrir les portes.

AU cas que lors des Visites qui se-
ront faites chez les Libraires & Im-
primeurs , ou dans les Magazins étant
dans les Colléges , ou autres lieux pré-
tendus privilégiés , il soit fait refus d'ou-
vrir les portes , il en sera par les Syndic
& Adjoints dressé Procès-verbal , dont ils
référeront au Lieutenant Général de Po-
lice , à l'effet d'obtenir main-forte , &
même Permission de faire procéder par
bris & rupture des portes , en se confor-
mant à l'Ordonnance ; ce qui sera exécu-
té aux frais & dépens des Principaux &
Supérieurs des Colléges & Maisons Pri-
vilégiées , qui seront contraints au paye-
ment par saisie , tant de leurs biens per-
sonnels , que du revenu desdites Maisons
& Colléges. *Voyez les Articles 13 , 54 ,
75 & 76.*

CONFERENCE.

Pour être en état de faire des Visites dans l'étendue du Bailliage du Palais, les nouveaux Officiers doivent y faire enregistrer l'Acte de leur Election, aux termes de l'Edit suivant.

Edit du mois d'Octobre 1712, Art. 13. Les Maîtres & Gardes, Syndics, Adjoints & Jurés feront aussi enregistrer leurs Lettres de Jurande au Greffe dudit Bailliage. Ils demanderont lors dudit Enregistrement une Permission au Lieutenant Général au Bailliage du Palais, de faire les Visites qu'ils croiront nécessaires chez les Maîtres de leurs Corps & Communautés, pendant tout le temps de leur exercice & Jurande, laquelle Permission le Lieutenant Général audit Bailliage du Palais ne pourra leur refuser; & payeront lesdits Maîtres & Gardes, Syndics, Adjoints & Jurés, la somme de deux livres pour le droit d'Enregistrement.

ARTICLE LXXXVII.

Des Imprimeries non complètes.

S'IL ne se trouve dans quelque une desdites Imprimeries le nombre des Preses & Caractères ci-devant prescrit, les Syndic & Adjoints en dresseront un Procès-Verbal particulier, qu'ils remettront au plus tard dans trois jours au Lieutenant Général de Police, pour y être par lui pourvû immédiatement dans l'Au-

276 CONFERENCE DU REGLEMENT,
dience suivante. *Voyez les Articles 51,
53 & 54.*

ARTICLE LXXXVIII.

*Lors des Visites saisir les mauvais Papier
& Caractères.*

LEs Syndic & Adjoints en faisant leurs Visites , tiendront la main à ce qu'il ne soit employé à l'Impression aucuns mauvais Caractères , ni aucun Papier de mauvaise qualité ; & en cas qu'ils en trouvent , ils seront tenus de les saisir , & de les faire transporter en la Chambre de la Communauté * : Ils veilleront pareillement à ce que les Apprentis **, tant Imprimeurs que Libraires , soient en exercice actuel chez leurs Maîtres. * *Voyez l'Art. 9.* ** *Voyez l'Art. 25.*

CONFERENCE.

Edit de Charles IX. en May 1571 , Art. 23.
L'Office desquels (Syndic & Adjoints) sera de regarder qu'il ne s'imprime aucun Livre ou Libelle diffamatoire ou hérétique , & que les Impressions qui se feront en chacune Ville , soient bien & convenablement faites, c'est à sçavoir, correctement & en bon Papier , bons Caractères qui ne soient pas trop usés. Et où lesdits Jurés trouveront quelques fautes qui méritent reprehension ,

TITRE XIII. DES VISITES. 277

soit en l'Impression, ou que les Articles présens ne soient observés, ils en feront leur rapport, pour y être pourvû par le Juge ordinaire, Civil ou Criminel, selon l'exigence des cas.

Règlement de 1618, Art. 12. Sera enjoint à tous Libraires & Imprimeurs chacun séparément ou Associés, d'imprimer les Livres en beaux Caractères, bon Papier & bien corrects.

Sentence du Châtelet du 8 Novembre 1641. Nous disons que les vingt Rames de Papier saisies sur ledit Danger Marchand Papetier, trouvées mêlées de différentes pâtes & grandeurs, qui le rendent défectueux, sont déclarées confisquées au profit de la Communauté des Libraires; défenses audit Danger & à tous autres Marchands Papetiers, tant Forains que de cette Ville, de vendre à l'avenir aucun Papier qui ne soit bon, loyal & marchand, de vingt mains à la Rame, & de vingt-cinq feuilles la main, bien collé, égal en grandeur, le fin avec le fin, & le cassé séparé de l'entier; & à tous Libraires & Imprimeurs d'en employer qui ne soit de la qualité ci-dessus; le tout à peine de confiscation de leurs Impressions; enjoignons aux Syndic & Adjoints des Libraires d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur nom; & condamnons ledit Danger es dépens.

Règlement de 1649, Art. 21. Enjoignons aux Syndic & Adjoints faisant leurs Visites, d'avoir l'œil que les Livres qui seront sous les Presses, soient sur de beau & bon Papier.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 59. Lesdits Syndic & Adjoints faisant leurs Visites, tiendront la main à ce qu'il ne soit employé à l'Impression aucun Papier de mauvaise qualité, & en cas qu'ils en trouvent, ils seront tenus de les saisir & de les faire transporter en la Chambre de la Communauté.